



VILLE de GUEMAR

* * * * *

PROCÈS - VERBAL des DELIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GUEMAR

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 12

Séance du 27 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUEMAR était réuni en séance ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de :

Monsieur Umberto STAMILE, Maire.

Membres présents : MM. Frédéric FABRICI et Patrick RISCH et Mme Claudine MESSA, Adjoints au Maire, MM. Denis BRICKERT, Matthieu GROLLEMUND, Pierre MIRETE, Laurent MULLER et Jean URBAN et Mmes Michèle HATTERMANN, Véronique RAPP et Anne WAGNER, Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : Mmes Véronique SIGWALT (Procuration à Mme Anne WAGNER) et Cristina BARBOSA (Procuration à Mme Michèle HATTERMANN), Conseillères Municipales

Membre absent non excusé : ./.

Secrétaire de la séance : Thomas SCHUÉ, Secrétaire Général de Mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023
2. Chasse – Agrément des candidats à l'adjudication
3. Travaux de gestion des eaux pluviales – Modification du projet
4. Création de nouveaux vestiaires de football – Approbation du programme de travaux
5. Regroupement des écoles – présentation du projet
6. Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du centre de gestion du Haut-Rhin
7. Ressources humaines – Instauration d'un compte épargne-temps
8. Recensement de la population – Fixation de la rémunération des agents recenseurs
9. Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols – Avis sur la composition
10. Convention de service avec AZUR FM
11. Forêt communale – Prévision de coupes et de travaux Exercice 2024
12. Divers



1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité des membres présents et signé.

2 - Chasse – Agrément des candidats à l'adjudication

VU la délibération n°3 du 9 octobre 2023 portant fixation des modalités de mise en location des lots de chasse pour la période du 02/02/2024 au 01/02/2033 ;

VU le cahier de charges type des chasses communales du Haut-Rhin (CCT) pour la période du 02/02/2024 au 01/02/2033 approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023 ;

VU l'avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse du 17 novembre 2023 ;

Conformément à l'article 8.2.1 du CCT, M. le Maire invite le public à sortir de la salle afin que le point soit débattu à huis-clos.

M. le Maire rappelle la décision de procéder à une adjudication pour la relocation des 5 lots de chasse communaux. Au préalable de cette adjudication qui aura lieu le 8 décembre prochain à 17h, il y a lieu d'agrément les candidats pouvant y participer.

Pour le lot n°1, 3 dossiers de candidatures ont été réceptionnés :

- M. Philippe LOUX ;
- M. Christian ZERLAUTH ;
- L'Association de chasse du Niederwald.

Ces trois dossiers de candidatures étant complets au regard de l'article 5.2 du CCT, la 4C a donné un avis favorable à l'agrément de ces candidats à l'adjudication du lot n°1.

Pour le lot n°2, 3 dossiers de candidatures ont été réceptionnés :

- M. Philippe LOUX ;
- M. Sébastien DANNER ;
- L'Association de chasse du Niederwald.

Ces trois dossiers de candidatures étant complets au regard de l'article 5.2 du CCT, la 4C a donné un avis favorable à l'agrément de ces candidats à l'adjudication du lot n°2.

Pour le lot n°3, 3 dossiers de candidatures ont été réceptionnés :

- M. Bertrand RAESER ;
- M. Daniel COCHET ;
- L'Association de chasse du Niederwald.

Ces trois dossiers de candidatures étant complets au regard de l'article 5.2 du CCT, la 4C a donné un avis favorable à l'agrément de ces candidats à l'adjudication du lot n°3.

Pour le lot n°4, 3 dossiers de candidatures ont été réceptionnés :

- M. Philippe LOUX ;
- M. Christian ZERLAUTH ;
- L'Association de chasse du Niederwald.

Ces trois dossiers de candidatures étant complets au regard de l'article 5.2 du CCT, la 4C a donné un avis favorable à l'agrément de ces candidats à l'adjudication du lot n°4.

Pour le lot n°5, 4 dossiers de candidatures ont été réceptionnés :

- M. Philippe LOUX ;
- M. Christian ZERLAUTH ;
- M. Yves CLAUDEPIERRE ;
- L'Association de chasse du Niederwald.



Ces trois dossiers de candidatures étant complets au regard de l'article 5.2 du CCT, la 4C a donné un avis favorable à l'agrément de ces candidats à l'adjudication du lot n°5.

Compte-tenu de la conformité de l'ensemble des dossiers de candidature, M. le Maire propose d'agréer l'ensemble des candidats à l'adjudication pour les lots auxquels ils ont candidaté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition présentée par M. le Maire ;
- AGREE à l'adjudication des lots de chasse pour les lots suivants :
 - o Lot 1 :
 - M. Philippe LOUX
 - M. Christian ZERLAUTH
 - L'Association de chasse du Niederwald
 - o Lot 2 :
 - M. Philippe LOUX
 - M. Sébastien DANNER
 - L'Association de chasse du Niederwald
 - o Lot 3 :
 - M. Bertrand RAESER
 - M. Daniel COCHET
 - L'Association de chasse du Niederwald
 - o Lot 4 :
 - M. Philippe LOUX
 - M. Christian ZERLAUTH
 - L'Association de chasse du Niederwald
 - o Lot 5 :
 - M. Philippe LOUX
 - M. Christian ZERLAUTH
 - M. Yves CLAUDEPIERRE
 - L'Association de chasse du Niederwald
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération.

3 - Travaux de gestion des eaux pluviales – Modification du projet

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 ;

M. Patrick RISCH, Adjoint au Maire, informe de la nécessité de revoir le projet de travaux de gestion des eaux pluviales dans les rues du Haut-Koenigsbourg, du Stade et de la route de Sélestat.

En effet, après échanges avec l'Agence de l'Eau, le projet initial n'apparaissait pas finançable au regard des priorités de cet organisme financeur.

A ce titre, les études ont été revues par BEREST, maître d'œuvre de l'opération, et un nouveau projet de travaux d'un montant de 202 875,23 € HT est présenté. En intégrant les frais annexes, le coût total du projet est estimé à 229 334,23 € H.T.

La modification du projet de travaux consiste en la création de surfaces d'infiltration complémentaires. Toutefois, le projet dans la rue du Stade est ajourné, celui-ci ne répondant qu'à une problématique ponctuelle eu égard à l'intégralité de la rue qui nécessiterait un réaménagement à plus long terme.

Une subvention ayant été notifiée par la Collectivité Européenne d'Alsace pour le projet initial, il y a lieu de demander son annulation et de solliciter une nouvelle subvention auprès de cette collectivité.

M. Patrick RISCH sollicite l'avis du Conseil Municipal quant à ce projet.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition présentée par M. Patrick RISCH ;
- APPROUVE le projet de travaux de reprise de l'évacuation des eaux pluviales dans la rue du Haut-Koenigsbourg et dans la route de Sélestat ;
- ANNULE la demande de subvention présentée précédemment auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- AUTORISE M. le Maire à solliciter des subventions auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sur ce projet ;
- CHARGE M. le Maire de lancer la consultation d'entreprises selon la procédure adaptée ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération et à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires.

4 - Création de nouveaux vestiaires de football – Approbation du programme de travaux

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 17 juin 2019 ;

M. le Maire rappelle le projet de création de nouveaux vestiaires de football afin de les mettre à disposition de l'Association Sportive de Guémar. En effet, les vestiaires actuels, bien que conformes au cahier de charges de la Fédération Française de Football (FFF), sont en nombre insuffisants (2 actuellement avec un besoin de 4) et sont vétustes.

Aussi, après plusieurs réunions avec l'association, M. le Maire présente le programme de travaux réalisé par l'ADAUHR, assistant à maîtrise d'ouvrage sur l'opération.

Le projet proposé serait bâti en bâtiments modulaires et comporterait 4 vestiaires joueurs, 2 vestiaires arbitres, des sanitaires pour les joueurs, des sanitaires pour le public ainsi que des locaux de rangement. Ce bâtiment, indépendant du club-house existant, posséderait une superficie de 214 m². Il comportera également, en toiture, des panneaux photovoltaïques.

Le bâtiment existant n'est pas concerné par les travaux.

Ces travaux sont estimés à 522 000 € H.T. En intégrant les frais d'honoraires, assurances et provisions, le coût du projet est chiffré à 663 000 € H.T.

Afin de permettre de sécuriser l'évolution sportive de l'association, ce projet sera classé en catégorie T4 du cahier de charges de la FFF.

En complément, la réfection du plateau sportif en enrobé est estimé à 105 000 € ainsi qu'un bardage qualitatif sur le bâtiment à 60 000 €. De même, l'extension du réseau d'assainissement permettant de raccorder le club-house existant ainsi que le vestiaire doivent être réalisés par ailleurs.

M. le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal quant à ce projet.

Mme Michèle HATTERMANN s'interroge sur la pérennité dans le temps des bâtiments modulaires. M. Frédéric FABRICI l'informe que de tels vestiaires ont été installés à Gunsbach notamment il y a une quinzaine d'années et que ceux-ci sont toujours en très bon état. Il ne semble pas y avoir d'altération dans le temps à condition d'entretenir les locaux.

M. Matthieu GROLLEMUND rappelle l'état de vétusté des vestiaires actuels et la nécessité de faire rapidement des travaux.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité moins une ABSTENTION (M. Frédéric FABRICI) :

- D'APPROUVER le programme de l'opération présenté par M. le Maire ;
- DE CHARGER M. le Maire de procéder à la consultation d'entreprises selon la procédure adaptée pour le recrutement d'un maître d'œuvre ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération et à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaire

5 - Regroupement des écoles – Présentation du projet

M. le Maire rappelle les discussions passées lors de différentes réunions du Conseil Municipal depuis 2021 concernant la situation du périscolaire de Guémar.

En effet, celui-ci est saturé et ne permet plus de répondre à l'ensemble des besoins des guémariens pour l'accueil du midi des enfants scolarisés.

Dans l'attente de solution pérenne, un accueil temporaire à la salle des fêtes pour la pause méridienne est en cours d'organisation. Cela permettrait d'accueillir l'ensemble des enfants en attente d'inscription.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec la Communauté de Communes à cet effet avec l'étude de plusieurs scénarii à savoir :

- Déménagement de l'école maternelle à l'école élémentaire, occasionnant une extension du bâtiment, afin de transférer le périscolaire dans les locaux de l'école maternelle ;
- Construction d'un nouveau périscolaire dans le parc de l'école maternelle.

La solution privilégiée et moins coûteuse serait le déménagement de l'école maternelle à l'école élémentaire.

En effet, le bâtiment de l'école maternelle étant récent et rénové, il ne nécessiterait, pour la Communauté de Communes, que peu de travaux d'adaptation.

Toutefois, des travaux d'agrandissement et de modification seraient à réaliser à l'école élémentaire.

Une participation financière à ces travaux pourrait être demandée à la Communauté de Communes, en complément des financeurs traditionnels (Etat, Région, CEA).

M. le Maire propose de valider le principe d'un déménagement de l'école maternelle à l'école élémentaire avec la mise à disposition du bâtiment de l'école maternelle à la Communauté de Communes pour y accueillir le périscolaire.

Si ce principe est validé, une étude de faisabilité serait lancée et financée par la Communauté de Communes afin de connaître des coûts estimatifs de tels travaux et pouvoir se positionner définitivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition présentée par M. le Maire ;
- APPROUVE le principe d'un déménagement de l'école maternelle à l'école élémentaire, après réalisation de travaux, afin de transférer le périscolaire dans les locaux de l'école maternelle.
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches, à signer les documents afférents à cette opération et à solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires.

6 - Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du centre de gestion du Haut-Rhin

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 9 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la facturation de frais de gestion du Centre de Gestion du Haut-Rhin en lien avec le contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 ;



LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
D É C I D E, à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans la délibération du 9 octobre 2023.

7 - Ressources humaines – Instauration d'un compte épargne-temps

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
VU l'avis du comité social territorial en date du 19 octobre 2023,

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.



L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre. Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs :

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 22 jours.

Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps sera limité à 5 jours par année civile.

(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels
- Jours d'ARTT
- Congés maladie (ordinaire, longue...)

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.



Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés (60 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- ✓ l'indemnisation forfaitaire
- ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- ✓ le maintien sur le CET



L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

La valorisation des jours indemnisés est susceptible d'évoluer selon les modalités prévues par décret.

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{ème} jour épargné

Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.

L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- ✓ l'indemnisation forfaitaire
- ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- ✓ le maintien sur le CET

L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- ✓ l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
- ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

La valorisation des jours indemnisés est susceptible d'évoluer selon les modalités prévues par décret.

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

8 - Recensement de la population – Fixation de la rémunération des agents recenseurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;
- VU** la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents non titulaires ;
- VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif aux recensements de la population ;
- VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population ;



VU le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal ;
VU la délibération n°7 du 9 octobre 2023 portant recrutement de 3 agents recenseurs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir délibéré, D É C I D E, à l'unanimité,

- DE FIXER la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 6 € par formulaire "bordereau de district" rempli,
 - 2 € brut par formulaire "bulletin individuel" rempli,
 - 1 € brut par formulaire "feuille de logement" rempli,
 - 1 € par dossier d'adresse collective rempli,
 - 25 € par séance de formation.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

9 - Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols – Avis sur la composition

Note explicative

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois



- SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
- SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
- SCoT du Pays de Langres
- SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
- SCoT d'Eprenay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,



LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,
à l'unanimité

- **Décide** d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- **Demande** de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

10 - Convention de service avec AZUR FM

Mme Claudine MESSA, Adjointe au Maire, présente une proposition de convention de service avec la radio AZUR FM.

Cette radio est un outil de développement local et propose aux collectivités d'ouvrir ses canaux de communication aux manifestations organisées par la Commune ainsi que par les associations guémariennes.
En contrepartie, une contribution annuelle de 286 € est demandée, représentant 0,20 € par habitants.

Compte-tenu de l'impact et ce canal de communication et de son tarif modéré, Mme MESSA propose de donner une suite favorable à cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D E C I D E, à l'unanimité,

- D'APPROUVER la proposition de Mme Claudine MESSA ;
- D'APPROUVER la convention de service avec la radio AZUR FM ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tout document en rapport avec le dossier et notamment la convention de service.

11 - Forêt communale – Prévision de coupes et de travaux Exercice 2024

Frédéric FABRICI, Adjoint au Maire, présente le programme prévisionnel des travaux d'exploitation et des travaux patrimoniaux qui seront réalisés par l'ONF dans la forêt communale en 2024.

Ainsi, des travaux d'un montant prévisionnel de 5 050 € seront exécutés.

Il est attendu, sur l'exercice 2024, des recettes d'un montant minimal de 21 600 €. Ces recettes sont susceptibles d'évoluer à la hausse à la suite des ventes de bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,
D E C I D E, à l'unanimité,

- D'ADOPTER le programme de travaux patrimoniaux et les propositions d'assiette 2024 des coupes à marteler.
- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer les devis ainsi que la convention d'assistance technique.



12 - Divers

M. le Maire rend compte, en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, des décisions prises dans le cadre de sa délégation. La Commune a renoncé au droit de préemption urbain sur les biens immobiliers suivants :

- sis Section 1 n°60 d'une superficie de 7,11 ares ;
- sis Section 2 n°155 d'une superficie de 12,76 ares ;
- sis Section 1 n°60 d'une superficie de 8,90 ares ;
- sis Section 1 n°152/48 d'une superficie de 6,94 ares.

Mme Anne WAGNER rend compte du contenu de la dernière réunion de la Commission Environnement et Développement Durable de la Communauté de Communes. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, la collecte des biodéchets sera mise en place. Celle-ci sera organisée au travers de 4 bennes de biodéchets réparties dans la Commune avec une distribution de sauts et de sacs aux habitants. Ces sauts et sacs seront distribués par la Commune.

Un courrier d'information nominatif sera adressé par la Communauté de Communes à l'ensemble des habitants afin de présenter ce nouveau service.

Il est toutefois rappelé que cette collecte n'est qu'un complément au compostage qui doit être encouragé.

A terme, il est prévu une réduction de la fréquence de rotation du ramassage des ordures ménagères traditionnelles (bac gris) du fait de la baisse du volume des déchets eu égard aux solutions de tri proposées.

M. le Maire informe de la fin de l'activité de LACIM à Guémar suite à l'arrêt de l'engagement associatif des époux COUZINET eu égard à leur âge.

Comme évoqué précédemment, M. le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour assurer des permanences sur le marché de Noël. Un tableau de présence est complété.

M. Laurent MULLER demande si les travaux de renouvellement des luminaires sont en cours. En effet, il constate que l'éclairage semble plus faible qu'auparavant.

M. Patrick RISCH informe que les travaux ont démarré ce vendredi 24 novembre. Les nouveaux luminaires du centre village ne comportent plus de vitres latérales et sont à présent conformes à la réglementation. Ainsi, les façades des maisons ne sont plus éclairées en raison de l'éclairage uniquement vers le sol des nouveaux luminaires, réduisant ainsi la pollution lumineuse.

M. le Maire annonce les prochaines manifestations organisées dans la Commune

- 3 décembre : Repas des Aînés ;
- 13 décembre : Vente de bois ;
- 16 et 17 décembre : Marché de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h40.



Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Guémar Séance du 27 novembre 2023

O R D R E D U J O U R

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2023
2. Chasse – Agrément des candidats à l’adjudication
3. Travaux de gestion des eaux pluviales – Modification du projet
4. Création de nouveaux vestiaires de football – Approbation du programme de travaux
5. Regroupement des écoles – présentation du projet
6. Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe d’assurance statutaire 2024 – 2027 du centre de gestion du Haut-Rhin
7. Ressources humaines – Instauration d’un compte épargne-temps
8. Recensement de la population – Fixation de la rémunération des agents recenseurs
9. Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l’artificialisation des sols – Avis sur la composition
10. Convention de service avec AZUR FM
11. Forêt communale – Prévision de coupes et de travaux Exercice 2024
12. Divers

Nom - Prénom	Qualité	Signature	Procuration
STAMILE Umberto	Maire		
RISCH Patrick	Adjoint		
MESSA Claudine	Adjointe		
FABRICI Frédéric	Adjoint		
BARBOSA Cristina	Conseillère Municipale	Absente – Procuration à Michèle HATTERMANN	
BRICKERT Denis	Conseiller Municipal		
GROLLEMUND Matthieu	Conseiller Municipal		
HATTERMANN Michèle	Conseillère Municipale		
MIRETE Pierre	Conseiller Municipal		
MULLER Laurent	Conseiller Municipal		
RAPP Véronique	Conseillère Municipale		
SIGWALT Véronique	Conseillère Municipale	Absente -Procuration à Anne - WAGNER	
URBAN Jean	Conseiller Municipal		
WAGNER Anne	Conseillère Municipale		

